

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-06-020

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2021-06-18-00003 - Arrêté N°DDT-2021-146 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Breuzes - Commune de Bourges (7 pages) Page 3

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2021-06-22-00001 - AP 2021-0645 du 22 06 2021 autorisant SPR SÉCURITÉ à assurer des missions de gardiennage voie publique à BOURGES pour le Printemps de Bourges 2021 (2 pages) Page 11

18-2021-06-21-00006 - fixant les conditions de passage de la 7e étape du Tour de France 2021 dans le département du Cher le 2 juillet 2021 (9 pages) Page 14

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-06-21-00003 - Arrêté n°2021-641 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 24

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2021-06-09-00005 - Arrêté n° 2021-0590 portant autorisation de manifestations nautiques sur l'étang du Puits au cours de l'année 2021 par le Cercle de la Voile du Centre (4 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-06-18-00003

Arrêté N°DDT-2021-146 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Breuzes
Commune de Bourges

Arrêté N°DDT-2021-146

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées
pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet d'aménagement
de la ZAC des Breuzes – Commune de Bourges

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 3 et suivants ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 322-1 à 3 du Code Pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0254 du 15 mars 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « des Breuzes » au profit de la SEM Territoria ;

Vu l'arrêté n°21/0249 du 13 avril 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Vu la demande du 10 juin 2021 présentée par la SEM Territoria ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées dans le cadre de la réalisation du diagnostic archéologique prescrit par la Préfète de la Région Centre-Val de Loire;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Breuzes, les agents de la SEM TERRITORIA, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, sont autorisés à occuper temporairement la **parcelle EO n° 383**, d'une surface de 1 350 m², sise sur le territoire de la commune de Bourges. Le point d'accès à la parcelle s'effectuera par le Chemin Tortiot puis les voies de chantier rue Arnaud Beltrame et allée Rosa Bonheur.

Un plan de situation, un plan d'accès à la parcelle, un plan parcellaire ainsi qu'un état parcellaire sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Modalités de réalisation des travaux

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n°21/0249 du 13 avril 2021 sus-visé, le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 mètres, jusqu'à l'apparition des vestiges archéologiques ou du substrat rocheux. Les tranchées seront réparties sur l'intégralité de la surface prescrite (le taux d'exploration doit être de 10 % minimum).

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis) qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

En tant que de besoin et afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- L'ouverture de « fenêtre » de décapage, d'une superficie significative ;
- La mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques seront identifiées par tous moyens appropriés (sondage, fouille partielle...) afin de déterminer leur nature, les extensions spatiales, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

Au terme de l'intervention du site, les tranchées feront l'objet d'un rebouchage sommaire sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage.

Article 3 : Formalités - déroulement des interventions

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. :

- Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés par le maire de Bourges en lien avec la SEM Territoria, sous pli recommandé avec accusé de réception.
- L'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie de Bourges, pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Conformément à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, après l'accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la SEM Territoria ou son représentant, préalablement à toute occupation des terrains désignés, adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il en informe par écrit le maire de la commune.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera respecté.

Conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, à défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la SEM Territoria ou son représentant, bénéficiaire de l'opération pour laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées, SEM Territoria, d'une part, et propriétaires, d'autre part.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif d'Orléans peut être saisi afin de désigner un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif d'Orléans sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2022.

Article 5 : Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés, seront à la charge de la SEM Territoria. Elles seront fixées et réglées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 décembre 1892 sur la base des estimations des services agréés pour les évaluer.

À défaut d'entente amiable, le tribunal administratif d'Orléans sera saisi pour obtenir le règlement de cette indemnité.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Bourges au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19.

Article 8 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Monsieur le directeur de la SEM Territoria, Monsieur le Maire de Bourges et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 18 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint

signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Annexe 1 à l'arrêté N°2021-146
Plan de situation

Bourges, le 18 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint



PLAN DE SITUATION

signé

Maxime CUENOT



Echelle : 1 / 1400
Projection : RGF93 Lambert 93

Edité le : 17-06-2021 14:47 (UTC + 1)
Edité par : GEOFIT EXPERT

Commune : Bourges (18)



4 / 7

Annexe 2 à l'arrêté N°2021-146
Plan d'accès à la parcelle

Bourges, le 18 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

signé

Maxime CUENOT



Annexe 3 à l'arrêté N°2021-146
Plan parcellaire

Bourges, le 18 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint



Plan parcellaire de la parcelle EO n°383

signé

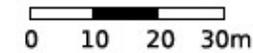
Maxime CUENOT



Echelle : 1 / 850
Projection : RGF93 Lambert 93

Edité le : 10-06-2021 14:55 (UTC + 1)
Edité par : GEOFIT EXPERT

Commune : Bourges (18)



6 / 7

Annexe 4 à l'arrêté N°2021-146
Etat parcellaire

Bourges, le 18 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

GEOFIT EXPERT POUR SEM
TERRITORIA
SERVICE ASSISTANCE FONCIERE

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

signé

Maxime CUENOT

ZAC DES BREUZES BOURGES

BOURGES

PROPRIETE 016	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>SUCCESSION INCONNUE DE - Les héritiers de Monsieur BOUQUIN Edmond né le 24/12/1878 à BOURGES (18) - décédé le 25/09/1949 à SAINT DOULCHARD (18) époux de Madame ELION Ernestine marié le 03/02/1903 à BOURGES (18) demeurant de son vivant 63 Avenue Des Prés Le Roi - BOURGES (18000)</p> <p><i>HERITIERE PRESUMEE / SUCCESSION INCONNUE DE</i> - Les héritiers de Madame ELION Ernestine Marie Victoire née le 05/11/1884 à BOURGES (18) - décédée le 30/05/1970 à BOURGES (18) veuve de Monsieur BOUQUIN Edmond mariée le 03/02/1903 à BOURGES (18) demeurant de son vivant 63 Avenue Des Prés Le Roi - BOURGES (18000)</p>	

Mode	Réfèrece cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	EO	383	Terre	Les Breuilles	1350		-	1350			
							Total	1350			

Origine de propriété	
<p>La parcelle EO n°383 appartient à la succession de Monsieur Edmond BOUQUIN né le 24/12/1878 et décédé le 25/09/1949 aux termes d'un acte dont l'origine de propriété est antérieure au 1er janvier 1956 (propriétaire cadastral).</p>	

Préfecture du Cher

18-2021-06-22-00001

AP 2021-0645 du 22 06 2021 autorisant SPR
SÉCURITÉ à assurer des missions de gardiennage
voie publique à BOURGES pour le Printemps de
Bourges 2021

Arrêté préfectoral n° 2021-0645 du 22 juin 2021
autorisant la société «SPR SÉCURITÉ»
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à BOURGES,
du 22 juin 2021 à 18h00 au 30 juin 2021 à 19h00,
dans le cadre du «Printemps de Bourges»

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0031 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-058-2115-12-02-20160579986 délivrée le 2 décembre 2016 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « SPR SÉCURITÉ », n° de siret 82297726000014, sise 20 rue de Charleville à NEVERS (58000) ;

Vu l'agrément n° AGD-058-2024-02-12-20190179875 délivré par le CNAPS, le 12 février 2019, à M. Franck MARTINEZ, gérant de la société « SPR SÉCURITÉ », l'autorisant à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2021 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « LE PRINTEMPS DE BOURGES » sis 22 rue Henri Sellier à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage de la voie publique à Bourges, à l'occasion du festival du Printemps de Bourges, sur les sites du « Village Demain le Printemps » place Etienne Dolet et de la place Cujas ;

Considérant que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société « SPR SÉCURITÉ » sise 20 rue de Charleville à NEVERS (58000), représentée par M. Franck MARTINEZ, est autorisée à assurer des missions de gardiennage et de contrôle d'accès des sites suivants :

- « Village Demain le Printemps » place Etienne Dolet,
- place Cujas.

Article 2 : La surveillance sera effectuée du mardi 22 juin 2021 à 19h00 au mercredi 30 juin 2021 à 19h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|----------------------|--------------------------------|
| • M. MARTINEZ Franck | CAR-058-2021-12-05-20160179876 |
| • M. NAUD Dimitri | CAR-018-2018-12-18-20130005501 |
| • M. PASQUET René | CAR-016-2025-12-09-20200746066 |
| • M. PAULMIN Moïse | CAR-003-2024-06-06-20190688530 |
| • M. RENUY Michaël | CAR-018-2023-12-03-20180010353 |
| • M. ROUX Jordan | CAR-018-2026-02-04-20210575346 |

Agents cynophiles :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| • Mme DEMAREST Jennifer | CAR-036-2026-04-21-20210500059 |
| • Identifiant chien : | 250268601043677 |
| • M. PLANE Steeve | CAR-058-2025-12-29-20200248200 |
| • Identifiant chien : | 250 268 501 396 188 |

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck MARTINEZ, gérant de la société « SPR SÉCURITÉ ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. ****

Préfecture du Cher

18-2021-06-21-00006

fixant les conditions de passage de la 7e étape
du Tour de France 2021 dans le département du
Cher le 2 juillet 2021

Arrêté n° 2021-0643 du 21 juin 2021

Fixant les conditions de passage de la 7^e étape du Tour de France 2021 Vierzon – Le Creusot dans le département du Cher le vendredi 2 juillet 2021,

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ; et L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R. 414-19, L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères;

- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude du département du Cher au profit de la société HBG France ;
- Vu** les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement pris par les maires des communes traversées du Tour de France 2021 dans le département du Cher ;
- Vu** les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le Conseil Départemental du Cher ;
- Vu** l'instruction n° 10038/SGDSN/PSE/PSN du 16 juin 2021 du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes, relative à l'adaptation de la posture Vigipirate "Eté/Automne 2021" en vigueur à compter du 19/06/2021 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol;
- Vu** les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2021, dans le département du Cher ;
- Vu** l'avis des services de l'État ;
- Vu** la demande de fermeture temporaire des écoles, émise par les Maires des communes traversées par le Tour de France 2021 dans le département du Cher ;
- Vu** l'avis favorable aux demandes de fermeture temporaire des écoles, du directeur académique des services de l'Éducation Nationale en date du 17 juin 2021 ;
- Considérant** l'organisation du départ de la 7^e étape du Tour de France 2021 dans le département du Cher le 2 juillet 2021 ; qu'à cette occasion les organisateurs ont, avec l'accord des élus, prévus plusieurs zones permettant l'accueil du public le long du parcours ; que la renommée particulièrement forte de cette course attirera un public important le long de l'itinéraire et sur le territoire des communes traversées ;
- Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte sanitaire dégradé créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées;
- Considérant** que ces mesures renforcées se justifient particulièrement durant les manifestations, à l'origine de grands rassemblements de personnes;

Considérant que dans ce contexte de risque particulier, et notamment à l'occasion de rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards et de fumigènes est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et porter gravement atteinte à la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Itinéraire

L'épreuve sportive dénommée « 7^e étape du Tour de France 2021 Vierzon – Le Creusot » empruntera, le vendredi 2 juillet 2021, dans le département du Cher l'itinéraire figurant en *annexe 1*.

Article 2 : circulation et stationnement

Le 2 juillet 2021, la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, 1 heure avant le passage prévisionnel de la caravane selon le tableau indicatif figurant en *annexe 2* et jusqu'à 15 min après le passage du véhicule de fin de course de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours et 25 mètres en amont sur les routes débouchant sur l'itinéraire, depuis le 1^{er} juillet 2021, 14h00, au 2 juillet, 15 min après le passage du véhicule de fin de course de la gendarmerie nationale.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La signalisation indiquant les restrictions liées au passage du Tour de France devra être mise en place par chaque gestionnaire routier.

Les maires des communes traversées, pourront prendre, chacun en ce qui le concerne, un arrêté complémentaire de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France 2021.

Le passage à niveau n°37 situé sur la commune de Jouet sur l'Aubois, devra rester libre durant le passage de la course. Il ne fera pas l'objet d'une surveillance spécifique, la ligne étant interdite au trafic ferroviaire en raison de travaux jusqu'au 15 juillet 2021.

En cas d'évènement sur l'A20, certaines mesures du Plan de Gestion du Trafic de l'A20 entraînant une coupure de circulation ne pourront être appliquées. Des déviations compatibles avec les mesures générales de circulation et de stationnement spécifiques prévues pour cette manifestation feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 : interdiction artifices de divertissement et engins pyrotechniques

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 4 : marque distinctive « Tour de France cycliste 2021 »

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2021" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Journaux

Sur les voies empruntées par le « Tour de France 2021 » les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : vente ambulante

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les coureurs.

Article 7 : boissons alcoolisées

Les débits de boissons temporaires tels que prévus à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, et autres que ceux autorisés par arrêté municipal, seront interdits, sur le parcours de l'épreuve. Dans le cadre de la lutte contre l'ivresse publique, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique seront interdites.

Article 8 : haut-parleurs

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicités commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : survol

Aucun aéronef, y compris ceux circulant sans personne à bord, ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne : sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 10 : fermeture des écoles

Les écoles du 1^{er} degré listées en *annexe 3* sont fermées le 2 juillet 2021.

Article 11 : Natura 2000

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les mesures prescrites dans le cadre de l'étude Natura 2000.

Article 12 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 6 de cette décision.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous préfète de l'arrondissement de Bourges, la sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfètes de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le directeur de la sécurité de l'aviation civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes du Cher concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges le 21 juin 2021

Signé: Jean Christophe BOUVIER

Préfet du Cher

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Annexe 1 : horaires prévisionnels de passage avec routes empruntées (extrait itinéraire horaire Tour de France 2021)

KILOMETRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE				Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h
FRANCE									
CHER (18)									
		VC	VIERZON (VC-D60)	<i>Départ fictif</i>	09:00	11:00	11:00	11:00	
249.1	0	D60	VIERZON	<i>Départ réel</i> ▶	09:15	11:15	11:15	11:15	
248.8	0.3		Givry		09:15	11:15	11:15	11:15	
246.2	2.9		FOÉCY (D60-D30-D60)		09:19	11:19	11:19	11:19	
242.8	6.3		La Chevalerie		09:24	11:23	11:24	11:24	
240.2	8.9		MEHUN-SUR-YÈVRE (D60-D79 E-D2076-VC-D60)		09:28	11:27	11:27	11:28	
231	18.1		BERRY-BOUY		09:41	11:39	11:40	11:41	
226.7	22.4		Ouzy (SAINT-DOULCHARD) (près) (D60-D400)		09:48	11:45	11:46	11:48	
223.3	25.8	D400	BOURGES (D400-D16-VC-N151)		09:53	11:49	11:51	11:53	
215.1	34	N151	SAINT-GERMAIN-DU-PUY-Les Distraits		10:05	12:00	12:02	12:05	
212.6	36.5		SAINT-GERMAIN-DU-PUY		10:08	12:04	12:06	12:08	
209.1	40		Maubranche (MOULINS-SUR-YÈVRE)		10:13	12:08	12:11	12:13	
205.7	43.4		NOHANT-EN-GOÛT		10:18	12:13	12:15	12:18	
202	47.1		La Poste (BRÉCY) (N151-D12)		10:24	12:18	12:21	12:24	
197.3	51.8	D12	VILLABON		10:31	12:24	12:27	12:31	
193.4	55.7		Le Cul de Sac		10:36	12:29	12:33	12:36	
192.5	56.6		BAUGY (D12-D10-D12)		10:38	12:30	12:34	12:38	
186.7	62.4		VILLEQUIERS (D12-D72-VC-D12)		10:46	12:38	12:42	12:46	
181.1	68		Mouloise (CHASSY)		10:54	12:46	12:50	12:54	
179.7	69.4		MORNAY-BERRY (D12-D6-D12)		10:57	12:48	12:52	12:57	
178.2	70.9		SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY		10:59	12:49	12:54	12:59	
175.9	73.2		MENETOU-COUTURE		11:02	12:53	12:57	13:02	
174.4	74.7		La Lucasserie		11:04	12:55	12:59	13:04	
170.9	78.2		JOUET-SUR-L'AUBOIS (D12-D26-D920)		11:09	12:59	13:04	13:09	
170.2	78.9		Passage à niveau N° 37.		11:10	13:00	13:05	13:10	
166.7	82.4	D920	COURS-LES-BARRES (D920-D12)		11:16	13:05	13:10	13:16	
163.4	85.7	D12	Les Rouesses		11:20	13:09	13:14	13:20	
163.2	85.9		Les Mardelles		11:21	13:10	13:15	13:21	
162.8	86.3		Givry (D12-D40)		11:21	13:10	13:15	13:21	
NIÈVRE (58)									
161.5	87.6	D40	FOURCHAMBAULT		11:23	13:12	13:17	13:23	

Annexe 2 : Interdiction de circulation

Localités traversées	Heures de début de coupure des voies	Heures estimées de fin de coupure des voies	Routes	Sens	Observations
VIERZON	8h00	11h30	D60	2 sens	- Arrêté communal VT21-158
FOECY	8h00	11h30	D30	2 sens	- Arrêté communal temporaire n°2021-010 et n°21-041 - Arrêté CD18 n°DR21019AT Interdiction de stationnement autoroute/ D60
Entrée de ville MEHUN SUR YEVRE	8h00 8h30	11h45	rue Maurice Gorse D79 E-D2076	2 sens	- Arrêté communal 092/2021 - Arrêté CD n°DR21020AT <i>Itinéraire de déviation : Bourges-Vierzon D944 – D926 (Neuvy sur Barangeon - Vouzeron)</i>
BOURGES	8h45	12h00	D400 D16	2 sens	- Arrêté n°AR 9734
SAINT GERMAIN DU PUY	9h00	12h15	N151	2 sens	- arrêté communal n°2021-06-105 - Itinéraire de déviation conseillé : Bourges – La Charité A77 - D976
VILLABON	9h30	12h45	D12	2 sens	- Arrêté communal
BAUGY	9h30	12h45	D10	2 sens	- Arrêté n°50/2021
VILLEQUIERS	9h30	13h00	D72	2 sens	- Arrêté communal
MORNAY BERRY	9h30	13h00	D6	2 sens	- Arrêté communal
JOUET-SUR-L'AUBOIS	9h30 10h00	13h15	Passage à niveau n°37 D26	2 sens	- Arrêté n°41/2021 - Arrêté complémentaire n°44/2021
COURS-LES-BARRES Givry	10h15 10h30	13h30	D920 Rond point sortie de ville D12-D40	2 sens	- Arrêté communal

La fermeture et le rétablissement des deux sens de la circulation sont laissés à l'initiative des services de sécurité intérieure suivant la progression de la course. A titre indicatif, la réouverture de voie sera réalisée 15 min après le passage du véhicule « fin de course » de la Gendarmerie nationale, afin de permettre toute possibilité de dépannage ou d'intervention dans la circulation du Tour.

Annexe 3 : fermeture des écoles

Berry Bouy

Ecole primaire

Bourges

Ecole maternelle Nicolas Leblanc
Ecole élémentaire Nicolas Leblanc
Ecole maternelle Pignoux
Ecole élémentaire Pignoux
Ecole maternelle Auron
Ecole élémentaire Auron
Ecole maternelle Herbinière Lebert

Cours les Barres

Ecole primaire

Mehun sur Yèvre

Ecoles élémentaire Les Charmilles
Ecole maternelle Jules Ferry
Ecole élémentaire Le Château
Ecole maternelle du Centre
Ecole primaire Marcel Pagnol

Saint Germain du Puy

Ecole élémentaire Raoul Néron
Ecole maternelle Les Sorbiers
Ecole maternelle Paul Eluard

Vierzon

Ecole élémentaire Bourgneuf
Ecole maternelle Bourgneuf
Ecole élémentaire Chaillot Prévert
Ecole élémentaire Emile Charot
Ecole primaire Château
Ecole primaire Pierre Bodin Jean Zay
Ecole élémentaire Colombier
Ecole maternelle Colombier
Ecole élémentaire Joliot Curie
Ecole maternelle Joliot Curie
Ecole élémentaire André Luberne
Ecole élémentaire Fay B
Ecole maternelle Fay Parmentier
Ecole élémentaire Forges
Ecole maternelle Claude Tétard
Ecole élémentaire Jean Turpin
Ecole maternelle Maurice Carron
Ecole élémentaire Puits Berteau
Ecole maternelle Puits Berteau
Ecole maternelle Jules Valles

Baugy

Ecole maternelle
Ecole élémentaire

Préfecture du Cher

18-2021-06-21-00003

Arrêté n°2021-641 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

**Arrêté N°2021-641
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité**

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1, L. 2251-9 et R. 2251-49 à 52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Vu la demande présentée par le chef d'Unité Opérationnelle Centre-Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF -sûreté ferroviaire-, sollicitant une autorisation à procéder à des palpations de sécurité pour la période du mardi 22 juin 2021 au dimanche 5 septembre 2021 inclus ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, tout agent agréé du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilité à cet effet et agréé par l'État, ne peut réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et R. 2251-52 du code des transports ;

Considérant le festival « Printemps de Bourges » qui débute le 22 juin et s'achève le 27 juin, la 7^{ème} étape du Tour de France 2021 (Vierzon-Le Creusot) qui se déroulera le vendredi 2 juillet dans le département du Cher, les congés scolaires d'été du mercredi 7 juillet au mercredi 2 septembre et les grands départs pour les congés estivaux jusqu'au 5 septembre 2021 ;

.../...

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du mardi 22 juin 2021 au dimanche 5 septembre 2021 inclus, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés dans les lieux suivants :

- gare de Bourges ;
- gare de Vierzon.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Cher (Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES) ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex1).

Article 3 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges.

À Bourges, le 21 juin 2021
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la directrice de cabinet
Signé : Agnès BONJEAN

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-06-09-00005

Arrêté n° 2021-0590 portant autorisation de
manifestations nautiques sur l'étang du Puits au
cours de l'année 2021 par le Cercle de la Voile du
Centre

Manifestations nautiques

ARRÊTÉ n° 2021-0590

Portant autorisation de manifestations nautiques
sur l'étang du Puits au cours de l'année 2021
par le Cercle de la Voile du Centre

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPMI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'ARGENT SUR SAULDRE, CLEMONT (Cher) et CERDON (Loiret) ;

VU la demande en date du 16 janvier 2021 présentée par Monsieur Jean-Bernard HERAUDET, président du Cercle de la Voile du Centre ;

VU l'arrêté n° 2021-027 du 1er février 2021 de la Direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'étang du Puits ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher en date du 21 février 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de CLEMONT en date du 8 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire d'ARGENT SUR SAULDRE en date du 8 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le Maire de CERDON en date du 18 février 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le Président du Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (SEPCS) du 22 janvier 2021 ;

VU l'inscription des manifestations au calendrier 2021 de la Fédération Française de Voile ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de VIERZON ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Vierzon ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le club « Cercle de la Voile du Centre » est autorisé à organiser les manifestations nautiques des 27 juin, 28 et 29 août, 4 et 5 septembre, 2 et 3 octobre, 9 et 10 octobre, 16 et 17 octobre, 11, 12 et 13 novembre sur le plan d'eau de l'étang du Puits, le samedi de 14h00 à 18h00, le dimanche de 10h00 à 18h00, jeudi 11 novembre de 14h00 à 18h00, le vendredi 12 novembre de 10h00 à 18h00, et samedi 13 novembre de 10h00 à 18h00 dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation est interdite aux dates susvisées.

Cette interdiction s'applique dans la zone d'évolution des bâtiments n° 10 prévue à l'article 3 « Schéma directeur d'utilisation » de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les horaires suivants :

le samedi de 14h00 à 18h00, et le dimanche de 10h00 à 18h00,
le jeudi 11 novembre de 14h00 à 18h00,
le vendredi 12 novembre de 10h00 à 18h00,
et samedi 13 novembre de 10h00 à 18h00.

Toutefois cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur.
Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.
Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

Article 4 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Voile.

Article 5 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par la MAIF.

.../...

Article 6 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Préfet du LOIRET, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du CHER, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du LOIRET, M. le Président du Syndicat de l'Étang du Puits du Canal de la Sauldre (SEPCS), MM. les Maires d'ARGENT SUR SAULDRE, CLEMONT (Cher) et CERDON (Loiret), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vierzon, le 9 juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Vierzon,

Signé:
Nathalie LENSKI

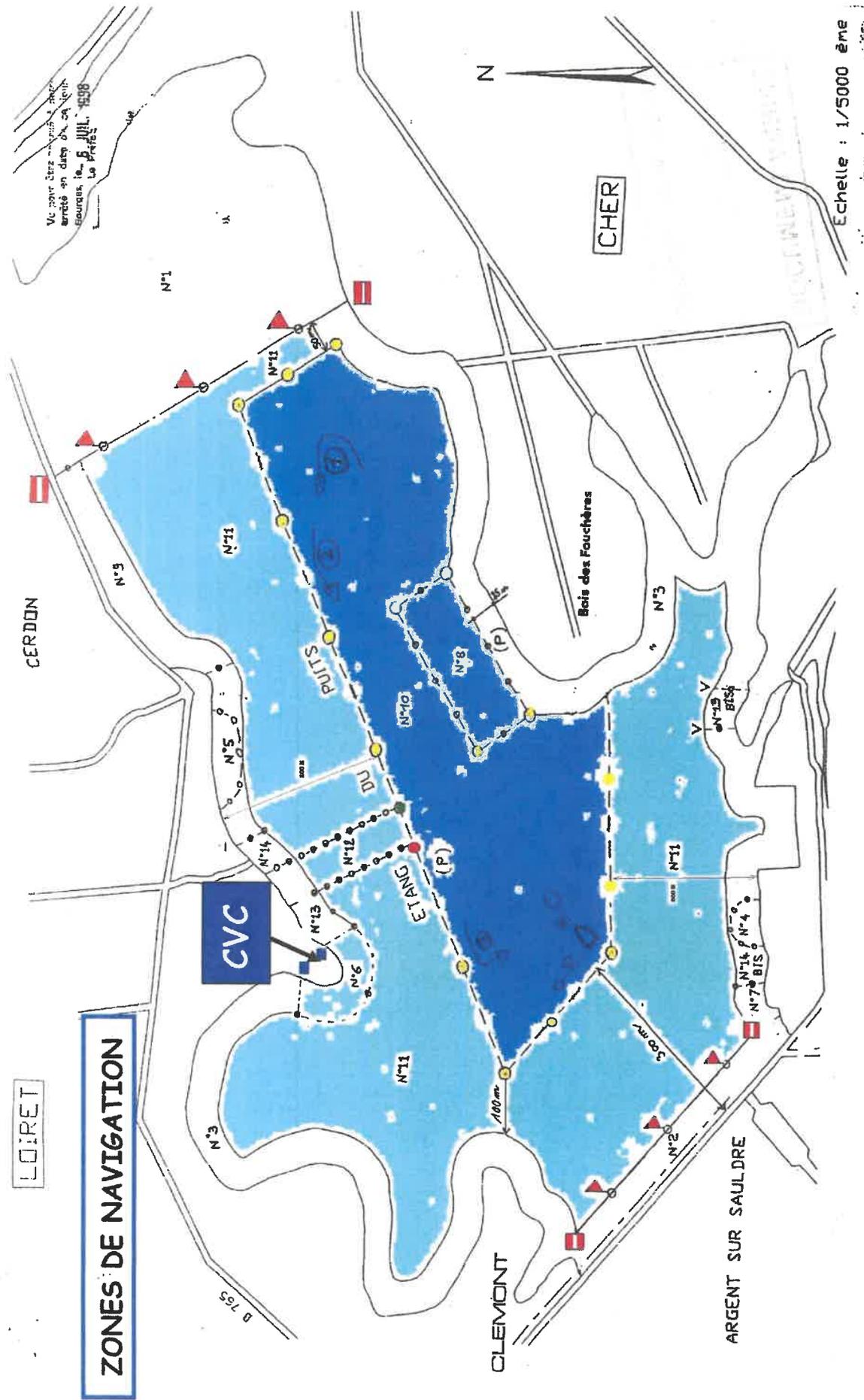
NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



Nota : La longueur du parcours est d' environ 0,5 Milles
 Nota : Les bouées de parcours de régates seront déplacées en fonction de l'orientation du vent le jour de la régata Mais resterons dans les zones 10 et 11 autorisées à la navigation des bateaux à voile.

Rédacteur D.GILTAT

AA 2011_02_NI C.01 Plan
 Date